



PAR COURRIEL

Québec, le 12 octobre 2021



Objet : Demande d'accès à l'information du 29 septembre 2021



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 29 septembre 2021 visant à obtenir les données concernant la représentativité des communautés noires au sein de notre organisme.

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre partiellement. Vous trouverez en annexe, le tableau complété à cet effet.

Nous vous informons toutefois que certaines informations dont vous demandez l'accès sont inexistantes puisque nous ne disposons d'aucun document précisant la catégorie des minorités. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.



Claudine Kouakou  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. (2)

**TABLEAU DE COLLECTE DES DONNEES SUR LA REPRESENTATIVITE DES MEMBRES DES  
COMMUNAUTES NOIRES AU SEIN DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS**

	<b>Total</b>	<b>Minorités visibles **</b>	<b>Noires</b>	<b>Autres</b>
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	55	6	Information non disponible	Information non disponible
Haute direction	1	0	Information non disponible	Information non disponible
Cadres	4	1	Information non disponible	Information non disponible
Professionnel	21	3	Information non disponible	Information non disponible
Non professionnel	29	2	Information non disponible	Information non disponible
Direction des ressources humaines	4	0	Information non disponible	Information non disponible
Cadres ressources humaines	1	0	Information non disponible	Information non disponible
Professionnel ressources humaines	2	0	Information non disponible	Information non disponible
Autres (soutien technique ressources humaines)	1	0	Information non disponible	Information non disponible

**\*\* Le nombre de personnes employées inscrites dans la catégorie minorités visibles est fait à partir de la déclaration de chaque employé.e au formulaire d'accès à l'égalité en emploi.**

**Glossaire :**

**Effectif de votre organisation toute catégorie confondue :** L'ensemble de tous les employé.e.s de votre organisme.

**Haute direction :** L'ensemble des employé.e. s de votre organisme qui décident de son orientation.

**Cadres :** L'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui sont responsables d'un département ayant une mission clairement définie.

**Professionnel** : L'ensemble des employé.e.s de votre organisme ayant une formation et l'exerçant au sein de votre organisme.

**Non professionnel** : L'ensemble des employé.es de votre organisme n'exerçant pas une profession propre à leur formation au sein de l'organisme.

**Direction des ressources humaines** : Le département au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

**Cadres des ressources humaines** : L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein du département des ressources humaines.

**Professionnel des ressources humaines** : L'ensemble des employés du département des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.

**Autres** : Tout autre employé.e.s faisant partie des ressources humaines.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016